



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 27/08/2026

ID : 013-211301049-20260629-DEC2026_142-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-142

**Annule et remplace la DEC2026-129
Avenant N° 1 à la DEC2024-124 convention d'honoraires du 19 juin 2024
concernant une assignation devant la Cour d'appel de Marseille
contre le jugement N° 2105640 du 18 mars 2024**

Nomenclature ACTES : 1.3

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au maire,

VU la décision DEC2024-124 relative à la désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre la commune concernant une procédure d'appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille contre le jugement n° 2105640 du 18 mars 2024,
VU que le montant initialement prévu est atteint alors que l'affaire est toujours en cours.

CONSIDERANT la nécessité de compléter les honoraires de l'avocat en raison du volume de travail supplémentaire et du temps requis pour le traitement de la mission dans le dossier n° 24MA01227.

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la décision N° 2026-129 (erreur sur la date).

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention d'honoraire du 19.06.2024, avec Maître Yvette TATARIAN avocate :

**SELARL TATARIAN JOUREAU
301, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE**

Article 2 : L'avenant est conclu pour un montant de **5000 € HT**.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 29/06/2026.

Le Maire,
Maxime MARCHAND



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'HONORAIRES DU 19.06.2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SAUSSET-LES-PINS, représentée par son Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville
Place des Droits de l'Homme 13960 SAUSSET-LES-PINS.

Ci-dessous dénommée LE CLIENT

ET

La SELARL TATARIAN – JOUREAU, société d'avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le
siège social est situé à MARSEILLE (13008) 301, avenue du Prado, représentée par Maître
Yvette TATARIAN, du Barreau de MARSEILLE

Ci-dessous dénommée L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Les parties conviennent de modifier le montant de l'honoraire de l'AVOCAT dès lors qu'un
recours en interprétation de la décision rendue par la cour administrative d'appel de Marseille
le 9 février 2026 s'avère nécessaire.

L'honoraire forfaitaire de l'AVOCAT sera, en conséquence, fixé ainsi :

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRES FORFAITAIRES

L'AVOCAT et le CLIENT sont convenus de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par
référence à la convention cadre régissant les tarifs des procédures en liens avec les quotas SRU
Logements sociaux.

L'honoraire de base est fixé à la somme de Cinq mille euros (5.000 €).

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article
6 TVA).

Les autres articles de la convention d'honoraires restent inchangés.

Fait à Marseille

Le 4 mai 2026

En deux exemplaires

Pour la SELARL TATARIAN JOUREAU


Pour la SELARL
Y. TATARIAN

Pour la Commune, le Maire

Signature précédée de la mention

"lu et approuvé"

